

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APPRO-VERT

ZI n°2 - Rue de l'Industrie
61200 Argentan

Références : 2025-189
Code AIOT : 0005302307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement APPRO-VERT implanté ZI n°2 - Rue de l'Industrie 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif d'effectuer un récolement des principaux travaux à effectuer dans le cadre du réaménagement du site acté par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRO-VERT
- ZI n°2 - Rue de l'Industrie 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005302307
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Appro-vert est spécialisée dans le négoce de céréales, de produits agro-pharmaceutiques et de fertilisants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux plans	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Protection des tiers	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks produits phytos	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - articles 3.3 et 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des stocks engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Désenfumage stockage produits phytos	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Désenfumage stockage engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - article 2.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Capacités de rétention stockage produits phytos	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - Article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection incendie stockage engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie stockage engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux travaux de gros oeuvre prévus par son projet de réaménagement du site. Cependant, du retard a été pris sur la mise en place des équipements de sécurité notamment concernant le désenfumage (silo n° 4 et bâtiment engrais vrac) et la détection de fumée (bâtiment engrais vrac). Aussi, aucune action n'avait été engagée le jour de la visite concernant la protection thermique des poteaux métalliques du silo n° 4, mesure compensatoire à la dérogation accordée l'absence d'étude de non ruine en chaîne du bâtiment. Cependant, postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué les devis correspondants validés et signés, conduisant l'inspection des installations classées à sursoir à une proposition de mise en demeure.

Enfin, l'exploitant doit veiller à respecter les quantités maximales produits de phytosanitaires pour lesquelles il est autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Réaménagement du site
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Le réaménagement du site tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 11/12/2023 est quasiment achevé concernant le gros oeuvre. En particulier, les nouveaux bureaux sont désormais en fonction et les locaux qui les abritaient précédemment sont réemployés pour le stockage de matériels divers. Aussi, le Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation (SPIP) a déménagé. Plus aucun tiers n'est donc présent le site d'Appro-Vert. Comme travaux restant encore à réaliser ou modifications apportées par l'exploitant par rapport au dossier d'enregistrement, l'inspection des installations classées retient que : - le bâtiment mitoyen au silo n° 4 qui abritait le SPIP et désormais vide, reste encore à démolir ; - le bâtiment « stockage divers » qui devrait être détruit, a finalement été réutilisé sous forme d'auvent pour du stockage d'engrais conditionnés non visés par la rubrique n°4702. Un porter-à-connaissance a été réalisé par l'exploitant le 19/11/2024 mais l'emplacement du bâtiment diffère avec ce porter-à-connaissance ; - la réfection du désenfumage du silo n° 4 est en cours (facture du 26/11/2025 présentée par l'exploitant) ; - le périmètre du silo n°4 qui devait s'étendre sur la partie sud-ouest du bâtiment, a été maintenu constant. La zone concernée est toujours affectée au stockage de produits minéraux ; - le bâtiment « engrais vrac » n'est pas encore équipé d'un système de détection automatique d'incendie ou de fumées et de dispositifs de désenfumage. Les devis correspondants signés ont cependant été présentés par l'exploitant ; - la présence d'engrais conditionnés en GRV et classés sous la rubrique n° 4702 dans la zone réservée au stockage des minéraux. Le stockage de ces produits à cet endroit est incompatible

avec les dispositions de l'annexe I de l'arrêté 06/07/2006 (article 4.8 notamment) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit enlever dans un délai de 24h, les engrains classés sous la rubrique n° 4702 de la zone réservée au stockage des minéraux et diffuser/afficher les consignes adéquates permettant de faire respecter les conditions d'entreposage applicables à ce type de produits.

L'exploitant doit également diffuser/afficher des consignes claires interdisant le stockage d'engrais classés sous la rubrique n° 4702 dans le bâtiment « stockage divers » censé être démolie et finalement conservé. Actuellement, ce bâtiment n'est pas équipé pour le stockage de ce type de produits (notamment absence d'une détection incendie/fumée prévue à l'article 4.3.1. de l'annexe I de l'arrêté 06/07/2006 suscité).

L'exploitant doit de plus finaliser l'installation des dispositifs de désenfumage (art 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) du silo n°4 et procéder à l'installation d'un système de détection d'incendie/fumées et de dispositifs de désenfumage dans le bâtiment « engrains vrac » (articles 2.2.4 et 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006).

L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois des actions réalisées concernant ces points.

Enfin, l'exploitant procédera dans le même délai, à un nouveau porter-à-connaissance afin de mettre à jour les plans du site selon la configuration définitive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Silo n°4

Prescription contrôlée :

Les poteaux métalliques de la structure du silo plat ne sont pas en contact avec les céréales stockées ou font l'objet d'une protection thermique garantissant la tenue mécanique de la structure en cas d'agression thermique liée à incendie de céréales, le temps nécessaire à la vidange d'une cellule.

L'exploitant assure en permanence la surveillance de la température des céréales stockées. Toute élévation anormale de la température doit déclencher un système d'alarme permettant de donner l'alerte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et la mise en œuvre des mesures définies dans les consignes générales et d'intervention prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Ces consignes précisent entre-autres, les mesures techniques et organisationnelles permettant en situation d'urgence, d'alerter et mettre à l'abri dans les meilleurs délais les occupants du SPIP.

Le stockage de céréales dans le silo n°4 est maintenu à 10 m minimum du mur séparant le silo du bâtiment occupé par le tiers (SPIP), au moins jusqu'au déménagement de ce dernier

Constats :

Comme précisé dans la fiche de constat précédente, Le SPIP a déménagé depuis environ 2 ou 3

semaines. Le bâtiment sera détruit. Dans l'attente, la distance de sécurité de 10m est conservée. En revanche, contrairement aux mesures compensatoires prescrites pour permettre de déroger à l'article 11-1 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE (non-ruine en chaîne du bâtiment), les poteaux métalliques de la structure du bâtiment et susceptibles d'être en contact avec les céréales, ne sont pas équipés d'une protection thermique. L'exploitant a cependant présenté un devis signé le 05/12/2025 pour la réalisation d'un flocage de protection thermique des poteaux concernés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la protection thermique des poteaux dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks produits phytos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - articles 3.3 et 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits phytosanitaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui permet de filtrer les produits dangereux notamment relevant des rubriques n° 4510 et 4511. Cet état des stocks montre un stock de produits classés 4510 supérieur à 60 t (quantité maximale fixée par l'arrêté d'enregistrement) de manière permanente depuis juillet 2025 avec un dépassement ponctuel du seuil de l'autorisation à 101 t (seuil de l'autorisation : 100 t). Pour les produits relevant de la rubrique n° 4511, l'état des stocks ne fait apparaître aucun dépassement par rapport à la quantité maximale de 40 t fixée par l'arrêté d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit impérativement respecter les quantités maximales fixées par son arrêté d'enregistrement. Ceci implique que l'exploitant :

- s'organise avec ses autres sites pour maintenir de manière pérenne ses stocks de produits 4510 en dessous de 60 t sur son site d'Argentan ;
- ou procède sous 3 mois à un porter-à-connaissance pour actualiser la quantité maximale susceptible d'être présente.

La combinaison des 2 options est aussi possible. En revanche, tout dépassement du seuil de 100 t, même ponctuel, devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées sous 3 mois, des mesures retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage engrais

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant totalisait le jour de la visite 1636 t d'engrais dont 534 t d'engrais classables sous la rubrique 4702. Durant l'année 2025, le stock maximum atteint a été de 703 t. Cet état des stocks ne recense que des engrais classés 4702.II et aucun sous les rubriques 4702.I, 4702.III ou 4702.IV.

La quantité maximale de 900 t fixée par l'arrêté d'enregistrement est donc respectée au vu de cette comptabilité.

La fiche de données de sécurité (FDS) de l'engrais ternaire 6/10/32 stocké en vrac sur le site a été consultée afin de vérifier notamment si ce produit est susceptible de présenter un risque de décomposition auto-entretenue (DAE). Ce risque n'est pas mentionné dans la FDS. L'exploitant confirme ne pas stocker ce type d'engrais qui présente en principe une formulation en V (NPK) et une teneur en azote due au nitrate d'ammonium >15,75 %.

Concernant la localisation des stockages, l'inspection des installations classées a constaté que les cases d'engrais en vrac ne sont pas repérées depuis l'extérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera dans un délai d'un mois, au repérage des cases de stockage d'engrais en

vrac, sur l'extérieur du bâtiment concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage stockage produits phytos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits phytosanitaires

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le local du bâtiment abritant les produits phytosanitaires est équipé d'un système de désenfumage. La commande d'un des 2 exutoires n'est pas située près d'un accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera modifier l'emplacement de la commande mal située, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage stockage engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage engrais

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

« EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i : 2 %

EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii : 1 %

EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv : 1 % »

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de

variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrains. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Constats :

Le bâtiment de stockage des engrains en vrac n'est pas encore équipé de dispositifs de désenfumage. Néanmoins, l'exploitant a présenté un devis établi le 30/10/2025 validé et signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire installer les dispositifs de désenfumage dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Capacités de rétention stockage produits phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - Article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage prooduits phytosanitaires

Prescription contrôlée :

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Le local de stockage des produits phytosanitaire est équipé d'une capacité de rétention. Celle-ci est formée par la pente du sol de la cellule et un avaloir raccordé à un regard d'aspiration situé à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, le volume de produits phytosanitaires liquides susceptible

d'être stocké et le volume représenté par la capacité de rétention ne sont pas connus par l'exploitant.

Selon l'exploitant, l'aire de circulation à l'extérieur du bâtiment peut constituer une capacité de confinement supplémentaire d'un volume de 556 m³. Cependant, les constats faits sur place font craindre qu'un éventuel débordement de la rétention de la cellule se fasse d'abord par le regard de reprise, qui est placé en dehors de la zone d'influence de la capacité de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois, que la capacité de rétention du local de stockage de produits phytosanitaires permet de respecter les exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection incendie stockage engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage engrais

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Le bâtiment abritant le stockage en vrac des engrais n'est pas encore équipé d'un système de détection. Cependant, un devis daté du 19/11/2025 concernant un système de détection par caméras thermiques relié à une société de surveillance a été validé et présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant équipera son bâtiment de stockage en vrac d'un système opérationnel de détection automatique d'incendie ou de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie stockage engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage engrais

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- ...
- de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrains relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ;
- ...

Constats :

L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral à stocker des engrais à risque de décomposition auto-entretenue classables sous la rubrique 4702-I. Pour autant, l'exploitant n'est pas équipé de lance auto-propulsive. Dans les faits, aucun engrais de ce type ne semble transiter sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai de 3 mois :

- soit en s'équipant de lances auto-propulsives
- soit en réalisant un porter-à-connaissance dans lequel il renonce à faire transiter sur son site des engrais classables dans la rubrique 4702-I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois